



VILLE DE CONCARNEAU
Place de l'Hôtel de Ville
BP 238
29182 CONCARNEAU
T 02 98 50 38 38
F 02 98 50 38 63
contact@concarneau.fr
www.concarneau.fr

Eclairage Nocturne des bâtiments non résidentiels

Arrêté ministériel du 25 janvier 2013

Dispositions applicables à compter du 1er juillet 2013

Dossier suivi par : Service commerce-Tourisme
Tél : 02.98.50.38.90 - 02.98.50.38.31
Courriel : commerce-tourisme@concarneau.fr

Les commerçants et professionnels situés dans le périmètre touristique doivent :

- ⇒ éteindre l'éclairage intérieur des locaux à usage professionnel une heure après la fin de l'occupation de ces locaux (au plus tard),
- ⇒ allumer les éclairages des vitrines des magasins de commerce ou d'exposition à partir de 7H ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,
- ⇒ allumer les illuminations des façades qu'après le coucher du soleil.

Les commerçants et professionnels situés en dehors du périmètre touristique doivent :

- ⇒ éteindre l'éclairage intérieur des locaux à usage professionnel une heure après la fin de l'occupation de ces locaux (au plus tard),
- ⇒ allumer les éclairages des vitrines des magasins de commerce ou d'exposition à partir de 7H ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,
et les éteindre au plus tard à 1h ou une heure après la fin de l'occupation des locaux si celle-ci intervient plus tardivement
- ⇒ allumer les illuminations des façades qu'après le coucher du soleil,
et les éteindre au plus tard à 1H.

Enseignes lumineuses :

Elles doivent être éteintes entre 1H et 6H si l'activité a cessé et au plus tard une heure après la fin de l'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité si celle-ci commence ou cesse entre minuit et 7 h du matin.

Ces dernières dispositions concernant les nouveaux dispositifs, les dispositifs en place devront pouvoir s'y conformer en juillet 2018.

